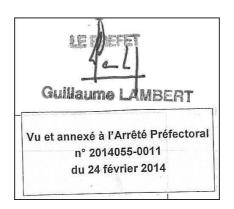


Direction Départementale des Territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) BASSIN DE LA JONTE

<u>03 – REGLEMENT</u>



Décembre 2013

Sommaire

CHAPITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU PPR	6
I.1. CHAMP D'APPLICATION	6
I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation i	
II. CHAPITRE II : OBJECTIFS DU P.P.R	8
II.1. Maîtrise du risque en zone inondable	
II.2. Conservation des zones d'expansion de crues	
III. CHAPITRE III : LES RÈGLES APPLICABLES	
III.1. Définitions et remarques préliminaires	
III.1.1. Choix de l'aléa de référence	
III.1.2. Constructions et équipements existants	
III.1.3. Les études hydrauliques et de danger	
III.1.4. Planchers habitables	
III.1.5. Le remblaiement	
III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel	
III.1.7. Zone refuge	
III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles	
III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité	
III.2. Prescriptions communes à toutes les zones inondables (zones rouges, bleues et bi	
HACHURÉES)	
III.2.1. Principes généraux	
III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant	
III.2.1.2. Exhaussement de terrain.	14
III.2.1.3. Excavations.	
III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable	
III.2.1.5. Infrastructures de transport	
III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes,)	
III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres	
III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation	
a) Sous-sols	
b) Appareillage électrique	
c) Aménagement situé sous la cote de référence	
d) Choix des matériaux	
III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit	
a) Clôtures :	
b) Excavations	
c) Stockage hors planchers	
d) Biens non sensibles	
e) Réseau électrique externe	
III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère)	
III.3. Dispositions particulières	
III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics	
III.3.2. Note aux constructeurs	
III.3.3. Information/signalement du risque inondation	
III.3.4. Constructions nouvelles particulières	
III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces a	
et de promenade	
III.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES (SECTEURS URBANISÉS OÙ LE	-
EST FORT ET ZONES NATURELLES)	
III.4.1. Constructions nouvelles	
III.4.1.1. Les abris ou « mazets » de jardins	
III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires. III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	21
HI 4 L 3 AMERICONNELL PROPERTO DE DESCRIPTIONS DISTINITORS	71

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	
III.4.2.1. Aménagements et opérations autorisés	
a) Aménagement de constructions existantes	
b) Extension des abris ou « mazets » de jardin	
c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.	
d) Les travaux d'entretien et de gestion courants	
III.4.2.2. Les prescriptions.	
a) Niveau de premier plancher.	
b) Nombre de résidents	
c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions	
d) Diagnostic de vulnérabilité	
e) Bâtiments stratégiques ou sensibles	
III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	
III.4.3.1. Prescriptions particulières	
III.4.3.2. Etablissements existants	
IV. Reconstruction de camping sinistré	
III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	
III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	
III.4.4.3. Stations d'épuration.	
III.4.4.4. Les piscines non couvertes	
III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurées ou non (secteurs	
URBANISÉS OÙ NON, OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT)	
III.5.1. Constructions nouvelles	
III.5.1.1. Niveau du premier plancher	
III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation	
III.5.2.1. Niveau du Premier plancher	
II.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation.	
III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes	
III.5.3.1. Prescriptions particulières	
III.5.3.2. Etablissements existants	
Reconstruction de camping sinistré	
III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières	
III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules	
III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques	
III.5.4.3. Stations d'épuration	
III.6. Prescriptions particulières applicables aux autres zones (secteurs hors zone de l'aléa	
RÉFÉRENCE RETENU, ZONES AUTRES QUE ROUGE, BLEUE HACHURÉES OU NON)	33
V. CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES	34
IV.1. Pour les constructions et équipements existants	
SITUÉS EN ZONE INONDABLE	34
IV.1.1. Accès et zone refuge	
IV.1.1.1. Zone refuge;	
IV.1.1.2. Accès.	
IV.1.2. Réseaux.	
IV.1.3. Autres mesures de prévention	
IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude	
IV.2.1. Solutions d'aménagement	
IV.2.2. Entretien du cours d'eau.	

CHAPITRE I: PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au bassin du Tarn amont soit 4 communes : Gatuzières, Hure la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article R562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie des zones inondables joint, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection éventuelles.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant :
 - en milieu urbanisé, à des secteurs fortement exposés,
 - en dehors des zones habitées, aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues et ce quelle que soit l'importance de l'aléa inondation.
- <u>les zones bleues</u> (déterminées par modélisation hydraulique) et les <u>zones bleues</u>
 <u>hachurées</u> (déterminées par approche hydrogéomorphologique), faisant partie intégrante de la zone urbanisée, exposées à des degrés de risque moindre.
- <u>Les zones blanches</u>: autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence retenu (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées) où des mesures visant la non aggravation de l'aléa sont prévues.

I.2. Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

En application des articles L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le PPR, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement) et est opposable aux tiers.

Les collectivités publiques ont l'obligation de l'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du code de l'urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais en cas de divergence entre les deux documents, elle apparaît souhaitable dans un souci de cohérence des règles de gestion du sol. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU et la règle la plus contraignante continue de s'appliquer.

CHAPITRE II: OBJECTIFS DU P.P.R.

Les objectifs du règlement

- Prévenir le risque humain en zone inondable,
- Maintenir <u>le libre écoulement</u> et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en œuvre sont les suivants :

II.1. <u>Maîtrise du risque en zone inondable</u>

Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- DANS LES ZONES NON URBANISÉES, maintenir le caractère naturel des zones inondables.
- DANS LES ZONES URBANISÉES, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

II.2. Conservation des zones d'expansion de crues

Le second principe consiste à <u>contrôler strictement l'extension de l'urbanisation</u> dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés pouvant stocker un volume d'eau plus ou moins important.

Ces zones, définies au chapitre III, correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés. Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie limitant les risques pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. De plus, ces zones d'expansion des crues jouent également souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

II.3. Maîtrise de l'endiguement

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié très exceptionnellement par la protection de lieux fortement urbanisés. Tout aménagement de ce type étant susceptible d'aggraver les risques en amont, en aval, sur la rive opposée, ainsi qu'en cas de dépassement de l'événement de référence utilisé pour le dimensionnement ou en cas de rupture, des mesures compensatoires au moins équivalente à l'aggravation créée devront être mises en œuvre.

Ces ouvrages doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (articles R214-112 à R214-151 du code de l'Environnement) ainsi que les dispositions du plan de submersions rapides publié par le ministère de l'écologie le 13 juillet 2012.

Le règlement ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à la date de son approbation mais vise, sur les zones exposées ou non, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

CHAPITRE III: LES RÈGLES APPLICABLES

III.1. <u>Définitions et remarques préliminaires</u>

III.1.1. Choix de l'aléa de référence

Comme détaillé dans le rapport de présentation du présent PPRi, la détermination de l'aléa a été réalisée en combinant deux méthodes :

► Une simulation des écoulements par modélisation hydraulique au droit des secteurs urbanisés et/ou à enjeux.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue (Plus Hautes Eaux Connues : PHEC), soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement dans le cas où les PHEC soient d'une fréquence de moins de 100 ans.

Sur les communes concernées par le présent PPRi, l'événement de référence pris en compte résulte de la reconstitution de la crue historique du 29 septembre 1900, telle qu'elle est caractérisée dans l'étude hydrologique réalisée par les bureaux d'études BRL. Toutefois, différents repères liés aux crues successives ont été utilisés pour caler les modélisations.

▶ une approche hydro-géomorphologique dans les secteurs situés en périphérie des zones habitées, et présentant des enjeux moindres

Sur ces secteurs, l'hydro-géomorphologie permet de définir l'aléa mais sans pouvoir y faire correspondre une occurrence précise : il s'agit d'un événement rare généré par la crue dite exceptionnelle.

Dans le cadre d'un PPRi, le choix de l'aléa permet de réaliser le plan des surfaces submersibles.

Une cote, dite « cote de référence » est utilisée dans le règlement pour définir notamment les niveaux de constructibilité des planchers habitables autorisés.

■ Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique des écoulements, la cote de référence est la valeur maximale atteinte par la crue modélisée sur les bases d'un événement proche de celui lié à la crue de 1900, majorée de 20 cm.

La détermination des cotes entre deux profils se fera par interpolation. Ce calcul permettra de caler les niveaux de planchers éventuels, mais ne saurait remettre en cause le zonage retenu au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

■ Pour les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique, la côte de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

III.1.2. Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent. La réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

III.1.3. Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence **a minima** à l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études BRL.

Remarque : les études sont consultables à la DDT Service Sécurité Risques Energie et Constructions à Mende.

Les études hydrauliques et de danger futures, élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au NGF (Nivellement Général de la France) doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux,
 à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant pour la crue centennale...) par rapport à la situation initiale;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre la crue de référence.

III.1.4. Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain, ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers).

III.1.5. Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelque nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

III.1.6. Définition du niveau du terrain naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

III.1.7. Zone refuge

La zone refuge correspond à une zone non inondée assurant la sécurité des personnes lors de la crue de référence.

III.1.8. Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements dits « sensibles » désignent plusieurs catégories.

- Les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public de la 1ère, 2, 3 et 4ème catégories ;
 - bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 15 logements ;
 - bâtiments à usage professionnel pouvant recevoir plus de 10 salariés;
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 100 personnes.
- Les établissements destinés à assurer l'hébergement de personnes représentant une préoccupation particulière en cas d'inondation, à savoir notamment :
 - vulnérables, c'est à dire physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ;
 - difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maisons de retraite, internats, crèches, écoles primaires, ...).

III.1.9. Diagnostics de vulnérabilité

Des diagnostics de vulnérabilité peuvent être prescrits aux propriétaires ou aux gestionnaires pour certaines catégories d'enjeux. Il s'agit d'aboutir à une hiérarchisation des critères de vulnérabilité des enjeux considérés, à la définition des mesures de réduction de la vulnérabilité envisagées (faisabilité, efficacité et coût) et à la détermination d'un échéancier de réalisation.

Les diagnostics de vulnérabilité aux inondations doivent être réalisés par une personne ou organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels, de leurs effets, socio-

économiques, et physiques sur les infrastructures. Le diagnostic transmis devra être accompagné de documents justifiant la compétence et l'expérience de la personne ou de l'organisme ayant mené l'étude.

Le diagnostic devra au minimum comporter les éléments suivants :

- éléments justificatifs de l'expérience et de la compétence de la personne ou de l'organisme ayant réalisé le diagnostic
- plan du ou des bâtiments ou des infrastructures
- description de la méthode de diagnostic utilisée
- description et analyse des fonctionnements et de procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques)
- identification de tous les éléments structuraux et non structuraux (réseaux par exemple) présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation
- définition des actions de renforcement possibles, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées
- définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions sélectionnées.

Pour l'élaboration d'un diagnostic, la DDT pourra indiquer les services, personnes ressources ou sites référents.

III.2. <u>Prescriptions communes à toutes les zones</u> inondables (zones rouges, bleues et bleues hachurées).

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones inondables, sauf exceptions détaillées dans le chapitre III.3, et prescriptions particulières précisées dans les chapitres III.4 et III.5.

L'ensemble des travaux autorisés ci-après ne devra pas conduire à une augmentation du risque pour une autre zone, quelle qu'elle soit (amont, aval, proche ou lointaine...), et devra si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1. Principes généraux

III.2.1.1. Travaux sur bâtiment existant

Tous travaux et installations, y compris destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation y compris en un lieu différent (voir plus haut).

III.2.1.2. Exhaussement de terrain

Les exhaussements de terrains (remblais, digues,...) sont interdits, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par des constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement en augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est, l'objet de mesures compensatoires. Pour ces raisons, une étude hydraulique devra démontrer l'absence d'incidence sur le voisinage ou décrire les mesures compensatoires pouvant être mise en place.

Néanmoins, pour permettre l'accès aux bâtiments du fait de l'élévation imposée aux planchers (lorsque la construction de bâtiments est autorisée en zone inondable, Cf. chapitre III.5), la mise en œuvre d'un remblai limité pourra être tolérée aux abords immédiats de la construction s'il ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne modifie pas les conditions d'écoulement.

III.2.1.3. Excavations

Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Ces opérations peuvent être soumises aux mêmes conditions d'études et de réalisation que les opérations visées au III.2.1.2.

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, les riverains et les collectivités locales devront respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Dans tous les cas, toute personne morale ou physique projetant l'enlèvement d'atterrissements dans le lit mineur d'un cours d'eau du bassin versant du Tarn ou de la Jonte se mettra en relation avec le service responsable de la Police de l'Eau sur le département de la Lozère en contactant le service Biodiversité, Eau et Foret de la DDT, ou service s'y suppléant. Seul ce service appréciera l'urgence et le bien fondé de l'opération d'extraction de matériaux et sa classification vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

III.2.1.4. Règles pour les aménagements autorisés en zone inondable

Certains aménagements (construction, reconstruction, extension ou rénovation) seront autorisés en zone inondable sous réserve de répondre à un ensemble de prescriptions.

Hormis les prescriptions particulières propres aux différentes zones cartographiées (Cf. chapitres III.4. et III.5.), les aménagements devront répondre aux deux prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés;
- les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptibles de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet (dans le sens notamment des prescriptions générales évoquées au début du chapitre III.2).

Il conviendra donc de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté et d'orienter la plus grande longueur du bâtiment dans le sens du courant.

III.2.1.5. Infrastructures de transport

Pour les **infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter le franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
 - de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique telle que définie au paragraphe III.1.3. du présent règlement.

III.2.1.6. Dispositifs de stockage (citernes, cuves, dispositifs liés à des assainissements autonomes, ...)

Les citernes et dispositifs de toute nature, cuves à mazout, à gaz, enterrées ou non, devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence.

III.2.2. Modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres

III.2.2.1. Constructions nouvelles autorisées, reconstruction, extension, rénovation

a) Sous-sols

Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout **ou partie** de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

b) Appareillage électrique

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques ou autres, vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs,...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

c) Aménagement situé sous la cote de référence

Les planchers situés au-dessous de la cote de référence, ne peuvent servir uniquement qu'au stockage des biens aisément déplaçables, non vulnérables à l'eau, non polluants, non périssables ou dangereux, et non susceptibles de créer des embâcles.

Le stockage sous la cote de référence doit être réalisé dans des fosses étanches et arrimées.

d) Choix des matériaux

Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de <u>matériaux</u> <u>étanches et insensibles à l'eau</u> (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

Pour les aménagements ou les rénovations, les dispositions des alinéas a à d ci dessus sont applicables seulement **dans la mesure du possible**, elles restent toujours applicables dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension.

III.2.2.2. Terrains non construits ou espaces libres d'un terrain construit

a) Clôtures:

Sont autorisées les clôtures transparentes aux écoulements : grillages ou haies, les murets de soubassement auront une hauteur maximale de 20 cm.

b) Excavations

Les excavations liées à la réalisation des projets qui répondent aux dispositions dudit règlement sont autorisées (ex: terrassements induits par la construction d'un bâtiment). Si besoin est, les modalités des dits travaux pourront être réglementées.

c) Stockage hors planchers

Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants.... sont interdits sauf s'ils sont :

- soit réalisés dans un conteneur étanche, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné.
- soit implantés au-dessus de la cote de référence.

Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse pas être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).

En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcles au passage des ponts et ouvrages divers.

Les mêmes dispositions seront applicables pour le stockage des grumes.

d) Biens non sensibles

Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

e) Réseau électrique externe

L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

III.2.2.3. Implantation de serres agricoles (culture maraîchère).

En cas de « Nécessité agricole » (usage professionnel)

Les serres en verre sont interdites.

Les serres seront de type amovibles (Arceaux démontables, couverture plastique...).

Leur installation ne devra pas nécessiter de fondations particulières, ou comporter de dispositifs résiduels sur le terrain après démontage.

La hauteur maximale des serres sera de 4m.

La longueur d'une serre ne pourra excéder 50 m (une implantation de serres pourra comporter plusieurs module de 50m maximum).

La surface cumulée occupée par les serres en zone inondable ne pourra excéder 2000 m² par exploitation agricole individuelle ou sociétaire.

Afin de maintenir une transparence hydraulique, un espacement de deux mètres minimum devra être maintenu entre les différents modules dans les sens de la largeur et de la longueur.

Le positionnement des serres ne devra pas accentuer la vulnérabilité des structures (éviter les positionnements perpendiculaires au sens du courant, observer la distance maximale possible par rapport au lit mineur...)

L'implantation des serres ne devra pas conduire au stockage de produits polluants (carburants, produits phytosanitaires...) ni au parking de matériels motorisés (tracteurs, motoculteurs...) ou vulnérable dans la zone inondable.

L'implantation des serres ne devra pas conduire à des aménagements concomitants vulnérables (dispositifs fixes de climatisation, d'éclairage...).

En l'absence de « nécessité agricole » (usage familial)

Les conditions sont identiques au cas visé supra, à l'exception de la surface totale des serres qui sera limitée à 50m².

III.3. <u>Dispositions particulières</u>

III.3.1. Dérogations particulières pour les services publics

Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues et qu'ils n'aggravent pas les aléas.

III.3.2. Note aux constructeurs

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques,...).

III.3.3. Information/signalement du risque inondation

Les propriétaires et les exploitants de, parking, terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs, ou de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque "inondation",
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III.3.4. Constructions nouvelles particulières

Certains aménagements sont autorisés, dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les chapitres III.4.4 et III.5.4 du présent règlement (selon la zone concernée).

Ces aménagements concernent :

- les zones de stationnement collectif des véhicules,
- les constructions, ouvrages et installations techniques,
- les stations d'épuration,
- les piscines non couvertes.

III.3.5. Aménagement de parc urbains, jardins, squares, aires de jeux ou de sports, autres espaces de détente et de promenade...

Dans les champs d'expansion des crues, les espaces libres inondables peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade,...). De tels aménagements ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage.

Sur les dites zones, les bâtiments sanitaires ou vestiaires liées à l'aménagement des espaces de loisirs peuvent donc être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la surface au sol du bâtiment sera réduite ;
- un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisirs aménagée ;
- respect des prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

Les équipements liés à ces aménagements devront respecter les prescriptions énoncées dans le paragraphe **III.2.2.2.d** « biens non sensibles », en complément de toutes autres mesures envisageables de réduction de la vulnérabilité (surélévation de systèmes électriques etc...).

III.4. <u>Prescriptions particulières applicables aux zones</u> rouges (secteurs urbanisés où le risque est fort et zones naturelles)

<u>Principe</u>: interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et/ou avec l'écoulement des eaux en cas de crue. Améliorer la sécurité des habitations existantes.

Sauf exceptions détaillées ci-après, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite et l'utilisation du sol rigoureusement réglementée.

Néanmoins, peuvent être autorisées certaines constructions nouvelles, reconstruction, extension et rénovation, à condition que ces aménagements répondent aux prescriptions communes à toutes les zones inondables (Cf. chapitre III.2.) <u>et</u> respectent les prescriptions particulières suivantes.

III.4.1. Constructions nouvelles

III.4.1.1. Les abris ou « mazets » de jardins.

- ① Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ Réalisé en rez-de-chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...),
- ⑤ Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

III.4.1.2. Bâtiments sanitaires et vestiaires

Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports sont autorisés dans les conditions et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le paragraphe III.3.5 du présent règlement.

III.4.1.3. Aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

Les infrastructures de transport devront être aménagées selon les dispositions de l'article III.2.1.5.

D'autres aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.4.4.

III.4.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

Ce chapitre traite d'abord des aménagements autorisés puis des prescriptions qui leurs sont imposées.

III.4.2.1. Aménagements et opérations autorisés

a) Aménagement de constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface de plancher en deçà de la cote de référence.

L'extension de la surface au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est interdite.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables au-dessus du niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge, ...) peut être envisagée.

b) Extension des abris ou « mazets » de jardin.

L'extension des abris ou « mazets » de jardin se fera à l'emplacement ou dans la continuité du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m².

c) La reconstruction d'un bâtiment sinistré.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :

- que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation,
- d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.
- d) Les travaux d'entretien et de gestion courants.

Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (ex : augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux).

III.4.2.2. Les prescriptions

Les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

a) Niveau de premier plancher

Dans le cadre de la reconstruction d'un bâtiment sinistré, du réaménagement ou de modification d'un bâtiment existant, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieux d'habitation.

En cas d'agrandissement, les travaux devront viser à supprimer les planchers vulnérables, avant la création de surface habitable supplémentaire.

Toutefois, dans certaines conditions (ex: rénovation à l'identique d'une maison dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...), les dispositions pourront ne pas s'appliquer ou bien concerner une partie seulement des locaux habitables.

b) Nombre de résidents

Les aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires, etc).

c) Changement de destination ou d'affectation des biens et constructions

Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'aurait pas pour effet d'augmenter la vulnérabilité.

La hiérarchie suivante par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

Equipements sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, locaux liés à la gestion de crise, salle des fêtes) > habitation, hébergement hôtelier > bureau, commerce, artisanat ou industrie, constructions publiques accompagnant la vie locale (équipements sportifs...) > bâtiments d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise annexe.

Dans le cas où la configuration topographique des lieux permet une évacuation directe au-dessus de la cote de référence sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation (bâtiments existants situés en zone rouge et directement adossés à une zone blanche) les réhabilitations des bâtiments existants, et notamment les changements de destination, pourront être admises sous réserve de respecter des conditions suivantes permettant de prendre en compte les objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité de ces bâtiments :

- <u>pour les planchers situés sous la cote de référence</u>, les prescriptions générales cidessus de la zone rouge (III.4.) continuent de s'appliquer intégralement. - <u>pour les planchers situés au-dessus de la cote de référence,</u> le changement de destination, avec augmentation de la capacité d'accueil, pourra être autorisé sous réserve :

que l'évacuation des occupants puisse se faire directement au-dessus de cette cote sur un terrain situé en zone blanche non soumise au risque d'inondation pour la crue de référence ;

de ne pas avoir pour vocation à loger à titre temporaire ou permanent des personnes (exemple : interdiction création de dortoir, de logement, ...);

de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment et de ses abords vis à vis du risque inondation au regard de son état actuel et de la réalisation du projet envisagé. Le diagnostic devra, au regard en particulier de la capacité d'accueil du projet, justifier la prise en compte effective des objectifs de sécurité des personnes et de limitation de la vulnérabilité des bâtiments (cf III.1.9. Diagnostic de vulnérabilité).

d) Diagnostic de vulnérabilité

Préalablement à la réalisation de travaux et aménagements sur des bâtiments stratégiques ou sensibles (voir définitions III.1.8.) soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, le propriétaire ou le gestionnaire devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux inondations (voir définition III.1.9.) afin d'évaluer la situation du bâtiment dans son ensemble au regard du risque inondation et d'identifier les mesures qui seront mise en œuvre pour réduire la vulnérabilité du projet.

Le propriétaire ou le gestionnaire devra fournir :

- pour information, un exemplaire du diagnostic à la direction départementale des territoires (DDT, 4 avenue de la gare 48000 Mende), service gestionnaire du PPR servitude d'utilité publique.
- à l'appui de sa demande au titre du code de l'urbanisme les pièces complémentaires visées à l'article R431-16e du code de l'urbanisme.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- connaissance de l'aléa et des conditions d'inondation du site
- organisation de l'alerte et des secours
- estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
- atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
- atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transport (secours et fonctionnement) ...
- identification des mesures de réduction de la vulnérabilité à classer selon trois grandes catégories : sécurité des personnes, limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale.

Pour ces bâtiments stratégiques ou sensibles le diagnostic devra également prévoir :

- la réalisation d'un plan interne de gestion de crise visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à

cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier de mise en sûreté et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.

- l'affichage de consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement instaurées à l'initiative du maire.
- l'organisation d'actions de sensibilisation du personnel de ces établissements au risque d'inondation et d'exercices concernant le plan interne de gestion de crise mentionné précédemment.

e) Bâtiments stratégiques ou sensibles

La faisabilité des projets de reconstructions après sinistre, d'aménagements, ou de changements de destinations de bâtiments stratégiques ou sensibles sera examinée au regard de la situation particulière de ces bâtiments vis à vis du risque inondation notamment sur la base du diagnostic visé au d) ci-dessus.

Sont interdits les projets qui induisent ou correspondent à un développement non compatible avec le caractère inondable de la zone, c'est à dire susceptibles d'accueillir une population supplémentaire dans la zone inondable ou d'aboutir à l'exposition de personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (voir III.1.8.).

III.4.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.4.3.1. Prescriptions particulières

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

III.4.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors des zones inondables rouges.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable rouge, seules pourront être autorisées les <u>extensions des sanitaires existant</u> à la date d'approbation du présent PPRI réalisées en une ou plusieurs fois dans la limite de 20 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.4.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.4.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

A proximité des zones urbanisées, les aires de stationnement collectif pourront être autorisées. Dans ce cas, les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs, elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et devront donc présenter, de par leur emplacement et leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

III.4.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente s'ils sont implantés en zone d'aléa fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux prescriptions indiquées en début de chapitre : résistance à la pression de la crue de référence et non-aggravation du risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet, ou autre(s) enjeu(x) présent(s).

III.4.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration, et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.4.4.4. Les piscines non couvertes

Les piscines non couvertes peuvent être autorisées sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de l'ouvrage en cas d'inondation;
- la piscine devra être réalisée sans exhaussement par rapport au niveau du terrain naturel;
- afin de limiter les risques d'accident en période de crue (phénomène de trous d'eau), les emprises de la piscine seront balisées;
- les bâtiments annexes et locaux techniques sont interdits.

III.5. Prescriptions particulières applicables aux zones bleues hachurées ou non (secteurs urbanisés où non, où le risque est moins important)

Dans le cas des **zones bleues**, la **cote de la crue de référence** est **obtenue par modélisation**. La hauteur d'eau comprise entre la cote de la crue de référence (a minima centennale) et la cote du terrain naturel est alors toujours inférieure ou égale à 0.50 m. L'ensemble des cotes ainsi déterminées figure dans le plan de cartographie des zones inondables joint au dossier de Plan de Prévention des Risques.

Dans le cas des **zones bleues hachurées**, la **détermination des zones** a été réalisée **par approche hydrogéomorphologique**. Aucune valeur précise de la cote de la crue centennale ne pouvant être fournie, la côte de référence correspond à l'altitude du terrain naturel (à l'endroit le plus amont de la construction) majorée de 50 cm.

<u>Principe</u>: Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

En plus des prescriptions générales énoncées dans le chapitre III.2, il faudra répondre aux prescriptions ci-après.

III.5.1. Constructions nouvelles

III.5.1.1. Niveau du premier plancher

Le niveau du premier plancher doit être situé **au-dessus de la cote de référence** (cote de la crue de référence + 0,2 mètre : cf définition III.1.1.). Le bâtiment sera donc réalisé sur pilotis ou vide sanitaire.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les « mazets » et abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel.

Cette solution ne doit être envisagée que dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation du seuil du bâtiment au-dessus de la cote de référence n'existe. Dans ce cas, et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules au maximum. Pour l'habitat collectif, il conviendra de ramener ce seuil à un garage d'une place par logement au maximum. Au-delà de ces seuils, le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi, la construction d'un bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à

l'aménagement de locaux, de quelle nature que ce soit, ou de places de stationnement en dessous du niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

III.5.1.2. Aménagement faisant l'objet de prescriptions particulières

Ces aménagements sont cités dans le chapitre III.3.4 et développés dans le chapitre III.5.4.

III.5.2. Constructions existantes : aménagement, reconstruction, extension et rénovation

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes.

III.5.2.1. Niveau du Premier plancher

Dans le cas d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement de destination, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiments situées sous la cote ainsi définie ne pourront servir de lieu d'habitation. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...),

II.5.2.2. Maîtrise de l'exposition au risque inondation

L'aménagement, la rénovation, l'extension ou le changement de destination de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

III.5.3. Aménagement d'un terrain de camping et de stationnement de caravanes

III.5.3.1. Prescriptions particulières

La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs et de garage collectif de caravanes (se référer aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping : articles R.111-30 à R.111-44) est interdite.

L'implantation d'Habitation Légères de Loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping existant, est interdite.

L'extension et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants sont interdites.

Dans les terrains de camping et de caravanage le stationnement des caravanes et des mobil-home est interdit dans la zone inondable en dehors de la période d'ouverture autorisée.

Le camping et le stationnement de caravane hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

Il est rappelé que les campings devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation conformément aux articles R.125-15 à 22 du Code de l'Environnement.

III.5.3.2. Etablissements existants

La création de bâtiments d'accueil ou de sanitaires, devra se faire en dehors de la zone inondable. En cas d'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher du bâtiment devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence, permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence. Les autres prescriptions énoncées dans les paragraphes III.2.1.4 et III.3.5 du présent règlement devront être également respectées.

Reconstruction de camping sinistré

Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes, énoncé dans le paragraphe III.4.2. du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie au chapitre III.1.3. du présent règlement.

III.5.4. Autres aménagements faisant l'objet de prescriptions particulières

III.5.4.1. Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée, conformément aux conditions énoncées dans le III.4.4.1.

III.5.4.2. Constructions, ouvrages et installations techniques

Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique et téléphone, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

III.5.4.3. Stations d'épuration

En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants afférents, et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, une étude spécifique définie au paragraphe III.I.3. du présent règlement pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en œuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter.

Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé, l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

III.6. Prescriptions particulières applicables aux autres zones (secteurs hors zone de l'aléa de référence retenu, zones autres que rouge, bleue hachurées ou non).

Tout aménagement

- devra conserver les capacités d'évacuation des versants, talwegs et émissaires naturels ainsi que des divers dispositifs et ouvrages hydrauliques existants, en incluant les mesures compensatoires aux effets de l'aménagement modifiant défavorablement le comportement hydraulique des sites vis à vis des risques.
- devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et prévoir des mesures compensatoires aux effets aggravant de l'aléa inondation.

CHAPITRE IV : LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDES PRÉCONISÉES

IV.1. Pour les constructions et équipements existants situés en zone inondable

Dans les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, peuvent être mise en œuvre les « Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs » réglementées par les articles R.561-1 à 5 du Code de l'Environnement (expropriation, acquisition amiable, ...).

Pour les autres cas, les recommandations suivantes visent à permettre aux habitants et aux activités déjà existants, mais situés en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inciter les occupants à prendre ces dispositions, qui permettraient de limiter les dégradations.

IV.1.1. Accès et zone refuge

IV.1.1.1. Zone refuge;

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes, depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur);
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plateforme sur terrasse pour intervention hélicoptère...) et l'évacuation des personnes.

IV.1.1.2. Accès

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être:

- aisément praticables: itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou, à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant;
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...);
- suffisantes: leur nombre ou leur gabarit doit permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

IV.1.2. Réseaux

Les considérations suivantes concernent la limitation du risque d'accident de la circulation, et la limitation des dommages subis par les réseaux et ceci quel que soit le niveau d'aléa.

■ Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau") :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable;
- verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).
- signalement des voies, accès et ouvrages submersibles.

■ Limitation des dommages aux réseaux :

- installations de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude, ...;
- installations électriques et téléphoniques individuelles: installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilité de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise, ...

- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau, ...;
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop-pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements;
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau, ...

IV.1.3. Autres mesures de prévention

Sont listés ci-après les mesures permettant de faire face à la montée des eaux en période de crue (groupes de secours, centre de télécommunication, dispositif de protection des bâtiments, ...).

- Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau, ...)
- Protection et renforcement des installations de radio télécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies, ...)
- Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment (ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments):
 - calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence;
 - arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux;
 - réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain;
 - possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées et peu entraîner des contraintes sur les structures de certains bâtiments;
 - mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

■ L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

■ Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, et quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

■ Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes): implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

IV.2. Pour la gestion du risque sur la zone d'étude

IV.2.1. Solutions d'aménagement

Des solutions d'aménagement visant à réduire les risques liés aux crues des rivières sont possibles.

Des études d'impact pourront être menées et s'appuieront alors a minima sur les valeurs de débits calculées dans le cadre du présent PPRi (notamment les courbes de débit spécifiques définies dans l'étude hydrologique de 2006).

Elles seront envisagées avec le souci de prendre en compte le bassin-versant dans sa globalité, afin de ne pas aggraver la situation à l'aval, au droit ou à l'amont de l'aménagement projeté.

IV.2.2. Entretien du cours d'eau

Un entretien régulier des berges, du lit moyen, du lit majeur et des ouvrages est indispensable. En effet, la présence d'arbres instables, de branches mortes et de broussailles en masse, peut perturber l'écoulement. Leur entraînement peut provoquer des dommages à l'aval et ou des problèmes d'embâcles.

Pour les mêmes raisons, les dépôts anthropiques dans le lit majeur sont à proscrire.